

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	104 (1996)
Artikel:	Un projet manqué de colonisation dans les préalpes "vaudoises" en 1292 : la région du col de la Croix
Autor:	Dubuis, Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-73610

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un projet manqué de colonisation dans les préalpes « vaudoises » en 1292 : la région du col de la Croix

PIERRE DUBUIS

Le printemps de l'année 1292 voit, aux confins du Chablais, de la Gruyère et de l'Oberland bernois, se passer quelque chose d'assez extraordinaire : l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune et Pierre de la Tour, seigneur de Niedergesteln en Haut-Valais, pensent méticuleusement l'installation d'une colonie de peuplement dans la région du col de la Croix.

Un document

Les archives de l'abbaye de Saint-Maurice conservent une charte sur parchemin (35 x 39 cm)¹ contenant l'inféodation faite le 9 mars 1291 (1292 n.s.) par l'abbé et le monastère de Saint-Maurice à Pierre de la Tour, seigneur de Niedergesteln, d'un territoire situé dans la partie supérieure de la vallée de la Gryonne, sur la rive droite de cette rivière, et débordant un peu sur la haute vallée de la Grande-Eau. L'inféodation est assortie de conventions très précises organisant le peuplement, la mise en culture et l'organisation seigneuriale et ecclésiastique de ce territoire, que devront venir habiter des hommes dépendant de Pierre de la Tour.

Ce texte a été publié d'une manière assez satisfaisante en 1770 dans le tome XII de la *Gallia Christiana*², puis il a été presque totalement oublié. Dans son étude sur les seigneurs de la Tour, Louis de Charrière en donne une analyse correcte, fondée sur l'édition de

¹ Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, tiroir 46, paquet 1, n° 2.

² *Gallia Christiana*, t. XII, Paris, 1770, *Instrumenta ad tomum XII*, colonnes 523-524.

1770³. En 1903, Eugène Corthésy mentionne le document sur la base de l'analyse de Charrière⁴. Par ailleurs, le contenu de ce texte s'est faufilé dans les légendes des Alpes vaudoises. Dans l'une de celles qu'Alfred Cérésolle a publiées en 1885, on explique le nom de l'alpage de Châtillon, l'un des confronts des terres inféodées en 1292, par le fait qu'un seigneur aurait fait élever un donjon sur l'un de ses contreforts. À l'appui de cette tradition, Cérésolle mentionne un « manuscrit latin (acte notarié de 1221) » ; bien que pleine d'erreurs grossières (à commencer par la date), la relation que Cérésolle donne de ce document démontre que c'est bien au texte de 1292 qu'il pensait⁵. Le document ne figure pas dans le *Walser Regestenbuch*, publié en 1991 par Enrico Rizzi⁶.

Ces constats justifient une nouvelle présentation du texte de 1292, d'autant plus que, si l'entreprise de colonisation décrite n'a pas été menée à son terme, la manière de la penser dans tous ses détails est fort intéressante.

Une abbaye réaliste

Le 9 mars 1292, la salle capitulaire de l'abbaye de Saint-Maurice connaît une affluence de qualité : outre l'abbé Gérard, son Chapitre et le damoiseau Pierre de la Tour, se trouvent réunis Pierre de Thora et un certain Guillaume, respectivement doyen et official de Sion, le chevalier valaisan Jacques de Mar et le damoiseau valdôtain Jacques de Bosses, ainsi que trois hommes de loi : Pierre *Balistarii*, juge du Chablais et du Genevois pour le comte de Savoie, maître Hugues Guichard, clerc, et le notaire Jean Favre, tous deux de Saint-Maurice.

³ Louis de CHARRIÈRE, « Les sires de la Tour, majors de Sion, seigneurs de Châtillon en Vallais et leur Maison », dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 1^e série, t. 24, 1868, pp. 177-424, à la p. 257.

⁴ Eugène CORTHÉSY, *Étude historique sur la vallée des Ormonts. Les seigneurs et la communauté, avec quelques observations sur le Chablais*, Lausanne 1903, pp. 49-50.

⁵ Alfred CÉRÉSOLE, *Légendes des Alpes vaudoises*, Lausanne 1885, p. 306-307.

⁶ *Walser Regestenbuch. Quellen zur Geschichte der Walseransiedlung. Fonti per la storia degli insediamenti Walser, 1253-1495*, a cura di Enrico RIZZI, Anzola d'Ossola 1991.

Devant cette assemblée, l'abbé fait une déclaration d'intentions. Ensey, Arpille, Orgevauz et Culant, propriétés de l'abbaye, ne rapportent rien à celle-ci. Ce ne serait pas le cas si ces lieux étaient habités et cultivés. Or leur peuplement et leur mise en culture pourraient, plus facilement que par tout autre, être réalisés par Pierre de la Tour, seigneur de Niedergesteln en Valais, et par certains de ses hommes qui résident non loin d'ici. Grâce au *Walser Regestenbuch*, nous savons que des hommes relevant des La Tour de Niedergesteln sont établis dans plusieurs endroits de l'Oberland bernois, et en particulier à Gsteig⁷, à une demi-journée de marche seulement du col de la Croix. Il y a toutes les raisons de penser que ce sont eux qui étaient censés coloniser ces terres⁸.

Haut-lieu religieux et spirituel du Royaume de Bourgogne, puis protégée des comtes de Savoie, l'abbaye de Saint-Maurice a, dès ses origines, bénéficié de revenus importants, provenant de domaines et de droits dont bien peu se trouvaient dans les limites du diocèse de Sion. À la fin du XIII^e siècle, la situation du monastère se dégrade et un repli s'amorce. On comprend alors que l'abbé Gérard s'intéresse à des possessions proches pour en tirer le plus de profit possible. De plus, la population du Valais occidental n'a cessé de croître depuis le XI^e siècle, et les années 1290 voient le mouvement approcher de son maximum. Dans les châtellenies de Chillon, de Monthey et d'Entremont, les effectifs humains ne sont pas éloignés de ceux que ces régions nourriront difficilement au début du XIX^e siècle⁹. La conjoncture se prête donc à l'une de ces opérations de peuplement et de mise en culture que, de l'Oberland bernois aux vallées d'Italie du Nord et d'Autriche, d'autres centres monastiques, conventuels ou séculiers, ont tentées en passant contrat avec des groupes de colons d'origine alémanique, souvent par l'intermédiaire de leur seigneur.

⁷ *Walser Regestenbuch*, *op. cit.*, n^{os} 627-640, en particulier les n^{os} 634 et 636.

⁸ Je signale que les de La Tour ne détiennent plus le vidomnat d'Ollon depuis 1268 (voir E. CORTHÉSY, *op. cit.*, p. 50, note 1). Il semble donc exclu que les colons de 1292 viennent de là.

⁹ Voir Pierre DUBUIS, *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (XIV^e-XVI^e s.)*, Lausanne 1994, pp. 44-66.

Organiser une colonie de peuplement

L'abbé expose ensuite que l'exploitation des potentialités offertes par ces territoires préalpins a été l'objet de discussions approfondies, au sein du Chapitre abbatial et hors de ce cadre. De cette procédure est issue une décision unanime. Les lieux énumérés au début de la charte, avec le cadre de commandement (*districtus*), de juridiction (*jurisdictio*) et de domination (*dominium*) qu'ils forment, avec les alpages, les pâturages, les forêts et tous les droits qui les concernent, sont concédés en fief direct (*ad rectum feudum*) à Pierre de la Tour et à ses successeurs légitimes, sous certaines conditions. Signe que la zone n'était pas un complet désert, l'abbé tient à sauvegarder le droit d'usage dont ses hommes de Gryon jouissent sur l'alpage et sur les forêts de Châtillon. Le cens annuel de douze deniers qu'ils lui versaient pour cela est transféré à Pierre.

L'abbé de Saint-Maurice aurait pu choisir une mise en culture sur le mode du faire-valoir direct. Le style de vie du monastère agaunois excluait évidemment cette solution. Il aurait pu offrir à certains de ses hommes de la région, à ceux de Gryon par exemple, les conditions qui les auraient incités à s'établir dans les pâturages du col de la Croix. On le verra, l'abbé ne souhaitait pas un tel déplacement. Il choisit une troisième voie : l'inféodation des droits de propriété abbatiaux à un noble haut-valaisan, qui deviendra son vassal.

Instaurer un cadre vassalique

La transmission ou la concession des droits de l'abbé de Saint-Maurice à Pierre de la Tour aboutit, sinon à la véritable création d'un nouveau cadre féodal, du moins au réaménagement profond de cadres préexistants. Dans une situation régionale complexe, celui-ci a été l'objet de définitions très soignées, qui forment l'essentiel du dispositif de la charte.

Le premier article du texte instaure la relation féodale entre abbaye et Pierre. Celui-ci et ses successeurs légitimes prêteront hommage à l'abbé, étant sauvés les fidélités qu'ils doivent à Louis de Savoie, au comte de Savoie et à l'évêque de Sion. En cas de partage des biens de Pierre, celui des cohéritiers qui aura ce territoire devra prêter hommage

à l'abbé et lui verser une obole d'or à titre de plaît. On le voit clairement, la situation féodale est délicate : à travers ses liens de vassalité, Pierre de la Tour pourrait se trouver pris au coeur du conflit qui oppose les comtes de Savoie et les évêques de Sion pour le contrôle du Valais.

Le contexte guerrier est d'ailleurs très présent dans cette charte. Le second article envisage la possibilité que soit bâtie une forteresse. Le cas échéant, son constructeur devra remettre le château et ses clés à l'abbé, lors de sa première visite ; on fera de même pour chaque nouvel abbé. À cette occasion, le dignitaire ecclésiastique sera reçu avec honneur et entretenu pendant un jour et une nuit. Après quoi, il rendra le château et les clefs à Pierre ou à son héritier. En accomplissant ces gestes, le suzerain et son vassal expriment dans des symboles clairs les liens qui les unissent par rapport à ce possible château.

Quant au troisième article, lui aussi de contenu militaire, il est encore plus concret. En cas de guerre entre l'abbaye de Saint-Maurice et quiconque, dans le but de défendre les intérêts du monastère, Pierre ou son héritier remettront le château à l'abbé, qui pourra se servir à sa guise de la forteresse et des hommes du ressort ; ces derniers sont astreints au service militaire en faveur du monastère. La guerre terminée, le château sera rendu à Pierre, et ses hommes seront libérés de leurs obligations militaires.

Construire et doter une église

Les partenaires s'entendent ensuite sur la construction et la dotation d'un lieu de culte. Pierre, ses héritiers et les hommes établis dans la zone sont tenus de bâtir à leurs frais une église dans un lieu convenable à l'intérieur du périmètre à coloniser. Ils doivent la doter d'un patrimoine foncier consistant en soixante arpents de terre ouverte et de pré, situés à proximité du sanctuaire. Le prêtre desservant l'église pourra seul y prélever la dîme et il devra maintenir ces terrains libres de charges et de servitudes. L'abbé se réserve le droit de patronat, mais l'opération est évidemment soumise à l'approbation de l'évêque de Sion, ordinaire du lieu. Afin que l'institution soit économiquement viable, on autorise les colons à disposer, sans autre formalité, de leurs biens meubles et immeubles en faveur de l'église nouvelle.

Le mot *parrochia* n'est jamais utilisé et le desservant n'est pas appelé *curatus*, mais *rector*. Plusieurs faits font cependant penser que c'est bien une paroisse qu'on entendait fonder. On parle d'*ecclesia* et non de *capella*. Très significativement, si l'on pense au soin avec lequel le texte a été rédigé, on ne mentionne aucun lien de dépendance à l'égard d'une paroisse voisine. Enfin cette église jouit de la dîme.

Définir les droits seigneuriaux de l'abbé

Très logiquement, après avoir défini la place de cette nouvelle seigneurie dans l'écheveau régional des fidélités, puis spécifié le statut ecclésiastique de la communauté projetée, on s'attache à préciser le partage des revenus fonciers et justiciers entre l'abbé de Saint-Maurice et son nouveau vassal. N'oublions pas, en effet, que l'objectif explicitement poursuivi par Agaune est de tirer le meilleur parti possible d'un territoire jusqu'ici sous-exploité.

Tout d'abord, l'abbé prend ses dispositions pour que le peuplement ne se fasse pas à son détriment. Pierre et ses héritiers ne pourront pas recevoir comme colons des sujets de l'abbé sans que celui-ci l'autorise. Avec cette précaution tout à fait courante, le monastère protège les revenus que lui procurent ses propres hommes établis dans le voisinage.

On définit ensuite la part de l'abbaye dans les revenus fonciers. L'abbé percevra chaque année à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) un capon et une coupe d'avoine à la mesure de Saint-Maurice sur chacune des familles établies dans la nouvelle seigneurie. De plus, l'abbé et ses successeurs auront chaque année, au titre du terrage et de la dîme, le sixième des semences et le sixième des céréales et des légumineuses récoltées.

On en vient enfin au partage des revenus de justice. L'abbé aura droit au tiers des amendes de soixante sous et plus, ainsi qu'au tiers de l'échute des meubles et des immeubles.

Très explicitement, l'abbé se retient tout cela « en signe de seigneurie » (*in signum dominii*). C'est dans cet esprit également qu'il pourra prendre des gages sur les hommes qui ne lui verseront pas leur dû, mais seulement si Pierre et ses successeurs ne font rien pour contraindre ces rénitents à payer.

Les parties conviennent que personne ne pourra tenir de biens en ces lieux s'il n'y demeure pas au moins une partie de l'année. C'est une preuve de plus qu'on entend bien créer un habitat permanent.

Pour terminer, l'abbé affirme encore une fois sa position éminente en s'instituant seule et unique instance d'appel en cas de litige entre les colons et Pierre. Ce dernier et ses successeurs devront exécuter les sentences prononcées en appel.

Les raisons d'un échec

Il semble certain que le beau projet de l'abbaye de Saint-Maurice n'a pas été réalisé. L'observation attentive du paysage ne révèle pas le moindre indice d'habitat. L'interrogation des toponymes aboutit également à un profond silence. Les archives de l'abbaye de Saint-Maurice ne contiennent rien sur l'exercice des droits créés dans la charte de 1292 en faveur du monastère. Cela n'exclut certes pas que le processus ait été amorcé, puis abandonné assez rapidement pour ne pas avoir laissé de traces.

Pourquoi cet échec ? Le soin mis à la préparation et à la formulation juridique du projet est tel qu'on n'ose pas invoquer la mauvaise volonté de l'une ou l'autre des parties. Vaste est cependant la constellation des autres explications possibles. Les conditions du milieu sont-elles en cause ? Permettent-elles d'envisager dans cette zone un habitat permanent et des cultures céréalières ? S'il est vrai que le Valais et d'autres régions des Alpes proposent, et même à des altitudes bien plus élevées, des villages permanents et des terroirs comparables, ces implantations se situent dans des « Alpes sèches », dont la région du col de la Croix ne fait évidemment pas partie. D'un autre côté, les colons alémaniques ont maîtrisé sans timidité des environnements autrement plus hostiles que celui-là. Il est peu concevable d'ailleurs que les futurs habitants n'aient pas été consultés par Pierre de la Tour, ne serait-ce qu'informellement ; n'étaient-ils pas en effet les mieux placés pour estimer leurs chances de réussite ? Si les conditions écologiques ne suffisent donc probablement pas à expliquer cet échec, elles ont pu donner le coup de grâce à un projet déjà affaibli par d'autres facteurs négatifs. On peut penser par exemple à l'opposition manifestée par l'un des autres suzerains de Pierre de la Tour, ou à un

refus épiscopal d'autoriser l'établissement d'une paroisse, ou encore à une contestation efficace de la part des communautés voisines.

Texte de la charte d'inféodation

/1/ In nomine Domini, amen ! Nos Girardus, Dei gratia abbas monasterii sancti Mauricii Agaunensis, Sedunensis diocesis, totusque eiusdem loci conventus, notum facimus universis presentem paginam inspec/2/turis vel etiam audituris quod nos, considerantes loca de Seez, de Arpilly, de Orgevauz et de Culant ad nos et monasterium nostrum spectantia, videlicet a fonte de Raspaneres usque ad aquam de Cham /3/ de Griona inferius; item a dicto fonte de Raspaneres usque a la duez de Perches¹⁰; item a dicta duez de Perches usque ad aquam de Champ Lossiam¹¹ descendendo inferius ; item a dicto fonte de Raspaneres usque ad /4/ aquam de Cham Lossiam ; item a dicta duez de Perches usque ad Champ Lossiam ; et quicquid habemus vel ad nos et monasterium nostrum spectat in predictis locis, tam in longitudine versus Ogo quam in latitudine /5/ predictorum locorum, nobis et monasterio nostro olim fuisse et ad presens esse minus utilia et modicum fructuosa, et quod si dicta loca habitarentur et redigi contingerent ad culturam, nobis et monasterio nostro magna uti/6/ litas proveniret. Attendentes preterea quod eadem loca per virum nobilem Petrum de Turre, domicellum, dominum Castellionis in Valesio, per se et homines suos quos habet vicinos inibi et propinquos congru/7/encius quam per alium possint edificari, inhabitari, coli et redigi ad culturam, et per hoc nostra et monasterii nostri utilitas non modica in futurum potest verisimiliter procurari. Habitatis super hoc inter nos in /8/ capitulo et etiam extra capitulum pluribus diligentibus tractatibus, considerata in hac parte nostra et monasterii nostri utilitate non modicum profutura, jam prefata loca cum districtu, iurisdictione, dominio /9/, alpibus, pascuis et memoribus, cum suis juribus et pertinentiis universis, jam dicto Petro domicello eiusque heredibus et successoribus legitimis imperpetuum ad rectum feudum unanimiter et concorditer sub modis /10/, pactis, conditionibus, clausulis et articulis inferius adnotatis, tenore presentium prout melius possumus

¹⁰ Lieu non identifié. Je remercie Mary-Claude Busset-Henchoz et Denyse Raymond, qui m'ont gentiment accompagné sur le terrain et m'ont fait bénéficier de leurs recherches en cours.

¹¹ Lieu non identifié.

concedimus et donamus, salvo tamen usu quem homines nostri de Grions in monte qui dicitur Chastellions /11/ habere noscuntur in pascuis et nemoribus, pro quibus dicti homines nobis consueverunt facere duodecim denarios mauriciensium censuales, quos de cetero facient dicto Petro et suis heredibus annuatim.

Modi autem, pacta, conditiones /12/, clausule et articuli sunt isti : In primis quod idem Petrus, heredes seu successores sui legitimi nobis predicto abbati et successoribus nostris tenentur facere unam fidelitatem seu homagium melius, salvis tribus /13/ fidelitatibus seu homagiis quas et que facit seu in quibus tenentur ipse et heredes sui, ut asseritur, viris illustribus domino Lodovico de Sabaudia, domino comiti Sabaudie et reverendo in Christo patri domino episcopo et ecclesie /14/ Sedunensi. Et si contingeret dictum Petrum et heredes seu descendentes adeo plures habere heredes qui dividerent hereditatem paternam, ille de predictis heredibus qui teneret predicta loca teneatur facere homagium /15/ supradictum et solvere unum obulum aureum de placito in mutatione tam abbatis quam vassalli.

Item si contingeret ibi fieri castrum seu domum de fortia, ille qui predicta loca teneret nobis predicto abbati in nostro primo /16/ adventu et cuilibet successori nostro in suo primo adventu similiter dictum castrum seu dictam domum de fortia cum clavibus ipsius reddere teneatur, et ipsum abbatem recipere honorifice et de una procuratione per unam /17/ diem et noctem secundum eiusdem abbatis decentiam providere. Post quam diem et noctem, in crastinum idem abbas dictum castrum seu dictam domum de fortia eidem Petro vel heredi predicto cum clavibus predictis restituere /18/ teneatur.

Item si contingeret nos vel aliquem de successoribus nostris pro facto seu pretextu monasterii guerram habere contra aliquem vel aliquos, idem Petrus seu heres qui teneret predicta loca teneatur reddere dictum /19/ castrum seu domum de fortia nobis et successoribus nostris et conventui, si vacante ecclesia guerram haberet, ita quod de dicto castro seu dicta domo nos et successores nostri de hominibus habitantibus /20/ in dictis locis possemus nos juvare contra inimicos nostros durante guerra predicta, et nichilominus homines predicti guerram pro monasterio nostro facere teneantur. Finita vero guerra, nos et successores nostri qui pro /21/ tempore fuerint dictum castrum sive dictam domum eidem Petro vel eius heredi predicto reddere et restituere teneamur.

Item quod idem Petrus vel heredes predicti et homines ibi habitantes teneantur construere /22/ unam ecclesiam in loco convenienti in aliquo de predictis et edificare propriis sumptibus. Cui ecclesie teneantur

assignare pro dote ipsius in locis competentibus prope ecclesiam sexaginta jugera terre inter prata /23/ et terram redactam ad culturam. In quibus vero sexaginta jugeribus, nullus nisi sacerdos rector ipsius ecclesie decimam percipere valeat vel habere, et quod ipsa teneat libera ab omni onere et etiam servitute, retento nobis /24/ et successoribus nostris jure patronatus in ipsa. Et dictus Petrus teneatur procurare erga reverendum patrem dominum episcopum Sedunensem quod ipse concedat quod ibi fiat ecclesia memorata.

Item quod homines ibi habitantes possint absque licentia alicuius facere elemosinas de bonis mobilibus vel immobilibus eidem ecclesie secundum quod eis placuerit, imperpetuum vel ad tempus.

Item quod idem Petrus vel heredes predicti non possint /26/ nec debeant ad habitandum ibi vel in garda sua recipere aliquem de hominibus nostris et monasterii nostri, vel hominibus feudorum nostrorum, absque licentia nostra vel successorum nostrorum.

Item quod nos et monasterium /27/ nostrum imperpetuum habeamus et possimus percipere singulis annis in festo beati Martini yemalis unum caponem et unam cupam avene ad mensuram de Sancto Mauricio in quolibet foco locorum superius jam dictorum.

Item quod nos /28/ et successores nostri, tam ratione terragii quam decime, possimus percipere cum effectu in predictis locis, singulis annis, de omnibus granis, seminibus, liguminibus, quocunque censeantur nomine, sextam partem /29/.

Item quod nos et successores nostri in omnibus singulis bannis sexaginta solidorum et supra, et in omnibus singulis exchetis tam bonorum mobilium quam immobilium, absque fraude et diminutione aliqua, terciam partem /30/ habeamus in futurum et percipiamus.

Que omnia et singula supradicta in predictis rebus nobis et successoribus nostris in signum dominii retinemus.

Item quod si dictus Petrus vel heredes predicti, requisiti per nos vel successores /31/ nostros seu per nostrum certum nuncium vel abbatis qui pro tempore fuerit, non compelleret predictos homines ad solvendum usagia et retenta nobis superius declarata, nos vel abbas qui pro tempore fuerit, per nos seu /32/ per nostrum certum nuncium, possimus auctoritate propria homines predictos absque impedimento dicti Petri vel heredum suorum, pro solvendis et recuperandis dictis usagiis et retentis nominatis superius, pignorare.

/33/ Item quod nullus in prefatis locis habeat vel teneat alias possessiones nisi habeat ibi domicilium in quo habitet saltim in aliqua parte anni seu propriam mansionem.

Item quod si prefati homines vel eorum /34/ aliquis per eumdem Petrum vel eius heredes seu heredem vel ipsorum nuncium contra justitiam in aliquo gravarentur, dicti homines sic gravati vel quicumque alius inibi sit gravatus, possint ad nos seu ad abbatem qui /35/ pro tempore fuerit libere appellare et appellationem prosequi. Cuius appellationis cognitionem, diffinitionem et exequutionem, prout qualitas negotii requisierit, nobis et nostris successoribus totaliter reservamus /36/. Et idem Petrus et heredes eius dicte appellationi seu appellationibus deferre teneantur donec de meritis appellationis per nos vel successores nostros discussum fuerit et etiam diffinitum. Idem vero Petrus /37/ et eius heredes predictam diffinitionem executioni mandare teneantur prout a nobis vel successoribus nostris receperint in mandatis.

Que universa predicta et singula eidem Petro et suis heredibus /38/ in feudum per nos concessa modis et conditionibus superius adnotatis nos predicti abbas et conventus, remota omni fraude, jam prefato Petro et suis heredibus legitimis promittimus contra /39/ omnes, salvo jure alterius, imperpetuum garentire. Et ego predictus Petrus de Turre, domicellus, universa predicta et singula approbo, ratifico pro me meisque heredibus, et confirmo, pro/40/mittens bona fide pro me et meis heredibus supradictis prefatis domino abbati, conventui et monasterio ea attendere, observare fideliter et effectualiter facere observari.

Ad hoc fuerunt testes /41/ vocati et rogati dominus Petrus de Thora, decanus Sedunensis, dominus Jacobus de Mar, miles, magister Hugo Vuychardi de Sancto Mauricio, clericus, Jacobus de Bocza, domicellus, et Johannes /42/ Fabri de Sancto Mauricio, notarius.

In quorum omnium testimonium et roboris firmitatem, nos predicti abbas et conventus sigilla nostra, et ego prefatus Petrus sigillum meum /43/ proprium, et nos Vuillelmus officialis curie Sedunensis sigillum ipsius curie, et nos Petrus Balistarii, judex in Chablasio et Gebennesio pro illustri viro domino Amedeo comite Sabau/44/die, sigillum curie dicti domini comitis in premissis locis ad requisitionem ipsarum partium presenti pagine duximus apponenda.

Datum et actum in capitulo dicti monasterii Agaunensis VII° idus marci anno Domini M° CC° nonagesimo primo, sumpto millesimo in Paschate.